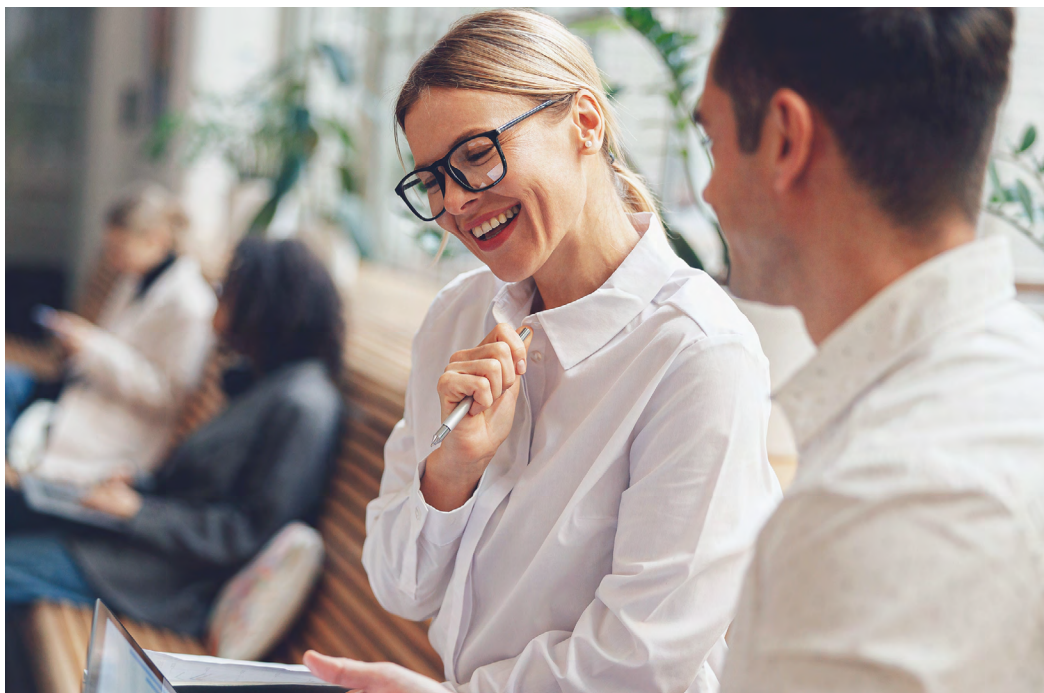


Formation continue obligatoire en courtage hypothécaire

**Guide à l'intention des courtières
et des courtiers hypothécaires
et des dirigeantes et des
dirigeants responsables
(2026-2028)**

Avril 2026



Rédaction

Alain Deschamps et Cecilia Garcia
Direction de la qualification
AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Édition

Marie Achard
Direction de la qualification
AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

© Autorité des marchés financiers, 2026

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2026

ISBN : 978-2-555-03173-9 (PDF)

ISBN : 978-2-550-86498-1 (PDF, 1^{re} édition, 2020)

Table des matières

Introduction	1
<i>Le Guide sur la formation continue obligatoire en courtage hypothécaire</i>	2
<hr/>	
1. Définitions	2
2. Obligations de la courtière et du courtier hypothécaire et de la dirigeante ou du dirigeant responsable en courtage hypothécaire	4
2.1 Nombre d'unités de formation continue à accumuler	4
2.2 Activités de formation exigées par l'AMF	5
2.2.1 Courtières et courtiers hypothécaires	5
2.2.2 Dirigeantes et dirigeants responsables (DRCH)	5
3. Gestion des unités de formation continue	6
3.1 Octroi des unités de formation continue	6
3.2 Dispenses et modulations de l'obligation de formation continue	7
3.2.1 Dispenses	7
3.2.2 Délivrance d'un premier certificat au cours d'une période de référence	8
3.2.3 Suspension d'un droit d'exercice	8
3.2.4 Remise en vigueur d'un certificat	9
3.3 Report d'unités de formation continue	9
4. Reconnaissance des activités de formation personnelles	10
4.1 Admissibilité	10
4.2 Critères de reconnaissance	11
4.3 Colloques, conférences et séminaires	11
4.4 Formations en ligne	11
4.5 Refus de reconnaissance d'une activité de formation personnelle	11
5. Formation de niveau collégial ou universitaire en gestion, en comptabilité, en finance ou en économie	12

Introduction

Instituée par la fusion de cinq organismes le 1^{er} février 2004, l’Autorité des marchés financiers (l’« AMF ») a été mandatée par le gouvernement du Québec pour encadrer de façon intégrée le secteur financier québécois et prêter assistance aux consommatrices et consommateurs de produits et de services financiers. Dans le cadre de son mandat, elle exerce ses fonctions de manière à favoriser la confiance des personnes et des entreprises en veillant, notamment, à la compétence des agentes, des agents, des courtières, des courtiers et des représentantes et des représentants travaillant dans le secteur financier.

Le Programme de formation continue obligatoire des courtières et des courtiers hypothécaires et des dirigeantes et des dirigeants responsables (le Programme) est renouvelé tous les deux ans, et ce guide est offert pour la période du 1^{er} mai 2026 au 30 avril 2028. Ce programme s’inscrit dans la Politique gouvernementale d’éducation des adultes et de la formation continue, « Apprendre tout au long de la vie », dont l’un des objectifs est de maintenir et de rehausser sans cesse le niveau de compétence des adultes. Il respecte également les dispositions du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* et du *Règlement sur la formation continue obligatoire des courtiers hypothécaires* (le Règlement). Le Programme a pour objectif d’assurer l’acquisition, le maintien, la mise à jour ou le perfectionnement des compétences professionnelles requises pour l’exercice de vos fonctions de courtière ou de courtier hypothécaires, ou encore de dirigeante et de dirigeant responsables afin de garantir la protection de la clientèle.



Le Guide sur la formation continue obligatoire en courtage hypothécaire

Pour faciliter la compréhension des règles de formation continue, ce guide est un outil qui vous présente et vulgarise les balises applicables au Programme de formation continue obligatoire en courtage hypothécaire incluant les dirigeantes et les dirigeants responsables. Le Guide précise notamment les éléments suivants :

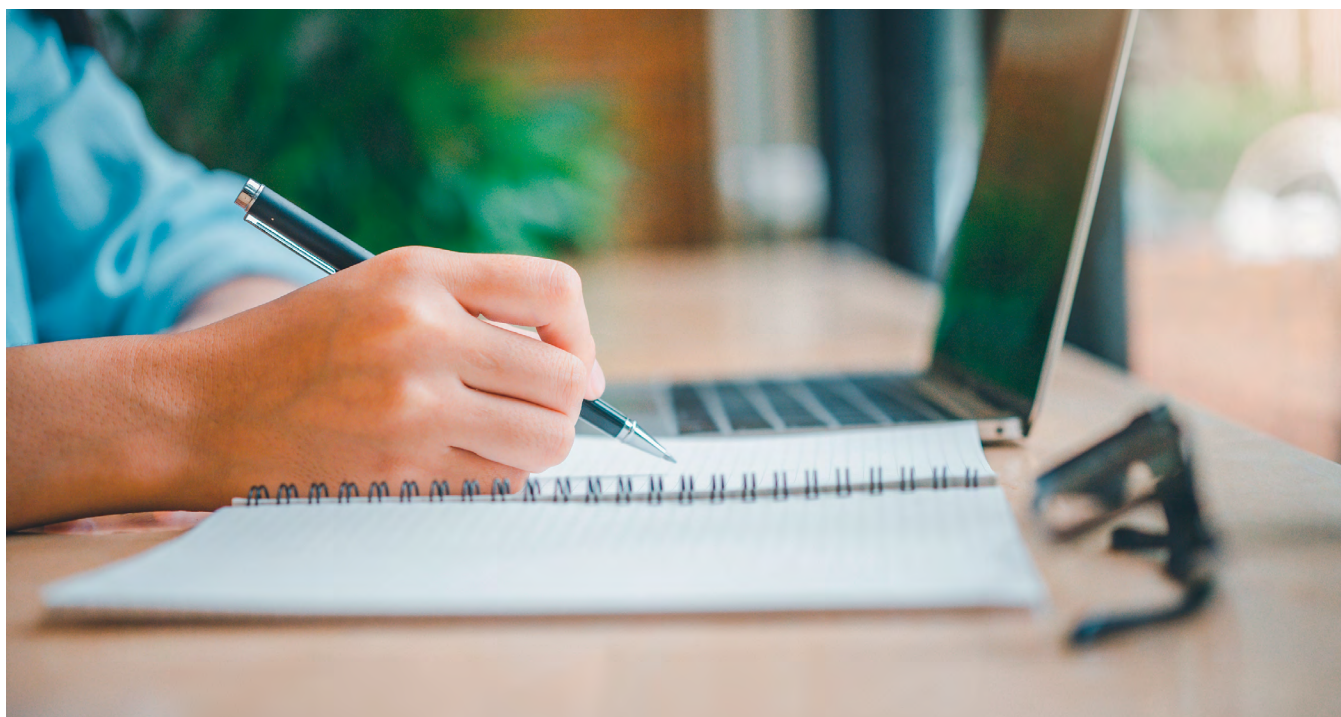
- les définitions ;
- vos obligations en tant que courtière ou courtier hypothécaire, ou encore, de dirigeante ou de dirigeant responsable en courtage hypothécaire ;
- la gestion des unités de formation continue ;
- la reconnaissance des activités de formation personnelles.

1. Définitions

Aux fins du Programme, l'AMF définit les notions suivantes.

- **Activité de formation continue reconnue** : activité de formation évaluée et acceptée par l'AMF et offerte par un ou plusieurs prestataires de ces activités reconnues dans une entente dans ce but et dont la liste est disponible sur le [site Web](#) de l'AMF.
 - **Activité de formation continue exigée** : activité de formation continue ayant un contenu défini par l'AMF concernant la conformité aux normes d'éthique et de déontologie ou de pratique professionnelle liées à l'exercice des activités de la courtière ou du courtier hypothécaire.
 - **Activité de formation continue générale** : activité de formation continue ayant un contenu défini par l'AMF concernant les matières énoncées au premier alinéa de l'article 4 du *Règlement sur la formation continue obligatoire des courtières et des courtiers hypothécaires*.
 - **Activité de formation personnelle** : activité de formation ayant fait l'objet d'une reconnaissance à la suite d'une demande présentée par une courtière ou un courtier hypothécaire et absente de la liste des activités de formation continue disponibles sur le site Web de l'AMF.
- **Courtière ou courtier hypothécaire** : titulaire d'un certificat de représentante ou de représentant pour la discipline du courtage hypothécaire émis en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de ses règlements.

- **Dirigeante ou dirigeant responsable en courtage hypothécaire (DRCH)** : titulaire d'un certificat de représentante ou de représentant pour la discipline du courtage hypothécaire émis en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (LDPSF) et de ses règlements; cette personne possède les exigences de qualification et est représentante ou représentant autonome, ou encore est l'associée ou l'associé responsable de son principal établissement dans le cas de la société autonome ou la dirigeante ou le dirigeant responsable de son principal établissement au Québec du cabinet en courtage hypothécaire.
- **Formatrice ou formateur individuel** : personne physique qui exerce seule comme prestataire d'activités de formation continue reconnues.
- **Période de référence antérieure** : période de référence se terminant le 30 avril 2026.
- **Période de référence courante** : période de référence débutant le 1^{er} mai 2026 et se terminant le 30 avril 2028.
- **Prestataire d'activités de formation continue reconnues** : formatrice individuelle ou formateur individuel, association, organisme de réglementation ou d'autoréglementation, organisme de formation, établissement d'enseignement, institution financière ou prêteuse ou prêteur hypothécaire, agence de crédit, assureur prêt hypothécaire ou service de la formation d'un cabinet en courtage hypothécaire dont le processus de développement et de gestion des activités de formation a été évalué et approuvé par l'AMF.
- **Unité de formation continue (UFC)** : une (1) heure de formation d'une activité admissible auprès d'un prestataire d'activités de formation continue reconnues.
- **Unités de formation continue exigées pour les dirigeantes et dirigeants responsables en courtage hypothécaire (DRCH)** : activité de formation continue ayant un contenu défini par l'AMF concernant une matière spécifique aux DRCH, tel qu'énoncé à l'article 5 du *Règlement sur la formation continue obligatoire des courtiers hypothécaires*.



2. Obligations de la courtière et du courtier hypothécaire et de la dirigeante ou du dirigeant responsable en courtage hypothécaire

2.1 Nombre d'unités de formation continue à accumuler

En tant que courtière ou courtier hypothécaire ou encore de DRCH vous devez suivre les activités de formation exigées par l'AMF avant la fin de la période de référence pour conserver votre droit d'exercice.

Conformément aux dispositions pertinentes du Règlement sur la formation continue obligatoire des courtiers hypothécaires :

- la courtière ou le courtier hypothécaire qui a maintenu son droit d'exercice doit obtenir vingt-quatre **(24) UFC** reconnues pendant la période de référence de deux ans, dont trois **(3) UFC** pour une activité de formation exigée ;
- la dirigeante ou le dirigeant responsable en courtage hypothécaire (DRCH) qui a maintenu ses fonctions doit obtenir les vingt-quatre **(24) UFC** liées au courtage hypothécaire, dont trois **(3) UFC** pour une activité de formation exigée, en plus des six **(6) UFC** exigées pour les dirigeantes et les dirigeants responsables en courtage hypothécaire, pour un total de trente **(30) UFC**.

	UFC générales	UFC exigées	UFC exigées aux DRCH	Total des UFC
Courtier ou courtière hypothécaire	21	3	s.o.	24
Dirigeant ou dirigeante responsable en courtage hypothécaire	21	3	6	30

Pour connaître le nombre d'UFC que vous devez accumuler, consultez votre dossier UFC.

2.2 Activités de formation exigées par l'AMF

L'AMF exige la réussite de certaines formations.

2.2.1 Courtières et courtiers hypothécaires

Si vous avez maintenu votre droit d'exercice, vous devez réussir les deux modules des activités de formation exigées (UFC exigées) par l'AMF. Afin d'obtenir celles concernant « La pratique professionnelle et la déontologie en courtage hypothécaire », vous devez suivre les modules de formation suivants :

- Module 1 (2026-2028) – Obligations règlementaires et prévention des conflits d'intérêts en courtage hypothécaire (1 UFC)
- Module 2 (2026-2028) – Tenue du dossier client (2 UFC)

Dans le cas d'une remise en vigueur, selon le nombre d'UFC que vous avez à compléter, suivez le module de votre choix.

2.2.2 Dirigeantes et dirigeants responsables (DRCH)

Étant donné que seuls les représentantes et les représentants certifiés en courtage hypothécaire peuvent devenir DRCH, la formation continue exigée par l'AMF, « La pratique professionnelle et la déontologie en courtage hypothécaire », est obligatoire.

De plus, si vous êtes DRCH, vous devez réaliser un maximum de **six (6) UFC** dans les matières suivantes :

- la conformité aux normes ;
- l'éthique et la déontologie ou la pratique professionnelle ;
- la tenue des dossiers et des registres ;
- la gestion des risques ;
- la prévention de la fraude ou du recyclage des produits de la criminalité ;
- le démarrage d'une entreprise et sa gestion.

La liste des activités de formation continue reconnues par l'AMF est disponible sur son [site Web](#).



3. Gestion des unités de formation continue

L'AMF applique les règles suivantes dans la gestion des unités de formation continue.

3.1 Octroi des unités de formation continue

Aux fins du Programme, une unité de formation continue (UFC) équivaut à une **(1)** heure de formation reconnue.

L'AMF reconnaît uniquement les activités de formation d'une durée minimale d'une **(1)** heure. Le fractionnement des UFC est impossible. Les activités de formation continue reconnues apparaissent au répertoire disponible sur le site Web de l'AMF.

L'AMF n'accorde les UFC qu'une seule fois par période de référence, peu importe le nombre de réussites d'une même activité.

L'obligation de formation continue débute à compter de la délivrance du certificat de représentante ou de représentant. Ainsi, aucune UFC n'est accordée pour les activités de formation réussies durant la période probatoire.

Le prestataire d'activités de formation continue reconnues est généralement responsable d'inscrire aux Services en ligne (SEL) de l'AMF les informations relatives à votre participation. Il doit également vous remettre une attestation de participation ou de réussite. En tant que courtière ou courtier hypothécaire ou encore de DRCH, vous devez conserver cette attestation dans votre dossier pendant 24 mois suivant la fin d'une période de référence au cours de laquelle l'activité de formation a été donnée. Ainsi, les unités de formation continue sont octroyées lorsque le prestataire déclare votre participation aux activités de formation continue reconnues. Vous devez veiller à ce que votre dossier de formation continue soit conforme et à ce que les formations reconnues y apparaissent.

Pour les activités de formation personnelle et certaines activités de formation continue reconnues et dispensées par des établissements d'enseignement universitaires, les unités octroyées sont inscrites aux SEL par l'AMF au moment de la reconnaissance de ces formations. Vous devez également conserver, pendant vingt-quatre **(24)** mois suivant la fin d'une période de référence au cours de laquelle l'activité de formation a été donnée, les attestations de participation et les autres pièces justificatives concernant chaque activité de formation continue reconnue à laquelle vous avez participé, notamment les attestations de réussite d'examen ou de tests et les relevés de notes.

Le temps pris pour les repas et les pauses n'est pas comptabilisé dans la durée d'une activité de formation. **La présence des participantes et participants est requise** pour toute la durée de l'activité.

Une formatrice ou un formateur a droit au double des UFC reconnues à l'activité de formation donnée. Les UFC ne sont accordées qu'une seule fois par période de référence, peu importe le nombre de formations données.

3.2 Dispenses et modulations de l'obligation de formation continue

3.2.1 Dispenses

Si, en tant que courtière ou courtier hypothécaire, vous devez vous absenter du travail pour une période minimale d'au moins quatre (4) semaines consécutives, l'AMF peut accorder une dispense de formation continue pour les motifs prévus aux sections V.0.1 et V.1 du chapitre 4 de la *Loi sur les normes du travail*, soit :

- absence pour maladie ou dons d'organes ou de tissus à des fins de greffe ;
- absence pour accident ;
- absence pour violence conjugale ou à caractère sexuel ;
- absence pour congé à la suite d'un préjudice grave résultant d'un acte criminel ;
- absence pour congé de maternité, de paternité, d'adoption ou parental ou pour raisons familiales ;
- autres situations exceptionnelles.



Aucune dispense de formation n'est accordée pour un voyage, un congé sabbatique ou tout autre motif personnel. Si vous agissez comme DRCH, vous devez vous assurer de votre remplacement durant votre période d'absence par une autre personne qualifiée comme DRCH.

La courtière ou le courtier hypothécaire souhaitant obtenir une dispense doit soumettre le formulaire prescrit à l'AMF en exposant les motifs qui la justifient accompagné du document explicatif ou du certificat médical attestant la situation alléguée. La dispense de formation continue est accordée sur présentation des pièces justificatives pertinentes. Une attestation de l'employeuse ou de l'employeur confirmant la date du début de l'absence et la date de retour au travail prévue et effective pourrait être exigée.

Avant de refuser, en tout ou en partie, la demande de dispense, l'AMF vous avise par écrit de votre droit de présenter des observations écrites dans le délai qu'elle indique. Une dispense d'une **(1)** UFC sera accordée pour chaque mois d'absence au travail.

Dès la fin de la situation ayant donné lieu à la dispense, vous devez aviser l'AMF par écrit.

Si vous obtenez une dispense sans avoir accumulé le nombre d'UFC requis, vous devez avoir effectué le nombre d'heures exigé pour la période précédant l'obtention de la dispense. Ensuite, vous pourrez obtenir des UFC pour la période de référence en cours.

Si une dispense est accordée pendant la période de référence antérieure et que vous n'avez pas réussi les activités de formation continue exigées par l'AMF durant cette période, vous devez réussir la formation requise par l'AMF à la période de référence antérieure avant de pouvoir obtenir des UFC pour la période de référence en cours.

3.2.2 Délivrance d'un premier certificat au cours d'une période de référence

Si vous obtenez votre tout premier certificat pendant la période de référence en cours, vous obtenez la dispense de la formation continue de type « générale » pour une période de douze **(12)** mois à compter de la date de délivrance du certificat. Le nombre d'UFC est calculé selon le nombre de mois complets restants à la période de référence. Vous devez néanmoins réussir les trois **(3)** UFC des activités de formation continue exigées par l'AMF.

3.2.3 Suspension d'un droit d'exercice

Si votre droit d'exercice est suspendu (cessation d'emploi) pendant la période de référence en cours, vous avez l'obligation d'effectuer la formation continue requise au cours de la période de suspension de votre certificat.

Vous devez donc vous conformer aux obligations prévues et accumuler le nombre d'UFC prévu par règlement.

3.2.4 Remise en vigueur d'un certificat

Dans le cas d'un certificat non en vigueur, abandonné ou non renouvelé à l'intérieur d'un an, vous avez la dispense de vos obligations de formation continue. Au moment de la remise en vigueur de votre certificat, vous devez vous conformer aux règles applicables à votre situation et accumuler un nombre d'UFC équivalant à la proportion que représente, par rapport à une période de référence, le nombre de mois complets de celle-ci, écoulés ou non, au cours desquels vous n'avez eu aucune dispense de vos obligations.

La période d'abandon commence à partir de la première des dates suivantes :

→ la date suivant l'expiration du certificat délivré par l'AMF non renouvelé ;

ou

→ le jour de l'abandon du certificat délivré par l'AMF ;

ou

→ la date de la radiation par l'AMF.

Si la remise en vigueur de votre certificat a lieu après un an **(1)** et en moins de trois **(3)** ans d'inactivité, vous devrez satisfaire aux exigences de formation concernant la législation applicable à l'exercice des activités de représentante ou de représentant et réussir l'examen « 16-116 – *Établir une pratique professionnelle éthique conforme aux règles encadrant le courtage hypothécaire* » avant de soumettre la demande de remise en vigueur de votre certificat.

Si cette remise a lieu après plus de trente-six **(36)** mois d'inactivité, vous devrez satisfaire aux exigences d'entrée en carrière requises afin de remettre votre certificat en vigueur. Vous devrez alors suivre la formation minimale exigée, réussir les examens et la période probatoire de douze **(12)** semaines pour obtenir un nouveau certificat. L'obligation de formation continue sera la même que celle applicable à la délivrance d'un premier certificat.

3.3 Report d'unités de formation continue

Si, au cours d'une période de référence, vous accumulez plus d'UFC que le nombre exigé pour les matières générales, elles seront reportées à votre dossier pour un maximum de six **(6)** UFC excédentaires à la période subséquente, mais exclusivement dans ces matières.

4. Reconnaissance des activités de formation personnelles

Les courtières et les courtiers hypothécaires, ainsi que les DRCH peuvent demander la reconnaissance d'activités de formation suivies à titre personnel pendant la période de référence afin d'obtenir des UFC. Pour cela, vous devez utiliser le formulaire prévu à cette fin et payer les frais afférents, s'il y a lieu. Vous avez aussi l'obligation de présenter les pièces justificatives exigées.

4.1 Admissibilité

Les activités de formation continue personnelles suivantes peuvent faire l'objet d'une demande de reconnaissance de formation continue pendant la période de référence.

- Participation à un colloque, à une conférence ou à un séminaire lors d'un congrès en courtage hypothécaire
- Formation en courtage hypothécaire visant le maintien ou le développement des compétences professionnelles diffusée au Canada et ayant un contenu pertinent avec l'exercice des fonctions au Québec
- Formation de niveau collégial ou universitaire en gestion, en finance ou en économie

Les activités suivantes ne sont pas admissibles.

- Toute activité de formation initiale exigée pour obtenir un permis ou un certificat en courtage hypothécaire
- Toute activité de formation en courtage hypothécaire diffusée dont le contenu n'est pas pertinent au Québec
- Toute activité de formation en courtage hypothécaire tenue à l'extérieur du Canada
- Activité de croissance personnelle
- Activité visant principalement des procédures internes
- Activité visant la vente ou la promotion d'un produit
- Activité visant la sollicitation de clientèle
- Activités d'autoapprentissage sans évaluation sommative (lecture d'ouvrages ou d'articles, sur papier ou en ligne)
- Activité sans valeur pédagogique, comme un cocktail, un groupe d'étude ou d'intérêt (conseil, comité, etc.)

4.2 Critères de reconnaissance

L'AMF reconnaît uniquement les activités de formation ayant une durée minimale d'une **(1)** heure.

L'AMF applique les mêmes principes que ceux utilisés pour les activités de formation continue diffusées par une ou un prestataire d'activités de formation continue reconnues.

4.3 Colloques, conférences et séminaires

Vous devez présenter les documents relatifs à votre participation à l'activité.

Une attestation de participation, remise par l'organisatrice ou l'organisateur, doit indiquer la durée de l'activité et certifier votre présence pendant toute cette période. Le temps pris pour les repas et les pauses n'est pas comptabilisé dans la durée de l'activité.

4.4 Formations en ligne

Pour les activités de formation diffusées en ligne, vous devez remettre tous les documents pertinents pour permettre l'évaluation de la formation. Une attestation de réussite doit être remise par la formatrice ou le formateur. Le calcul des UFC se fera sur la base du nombre d'heures moyen prévu pour terminer la formation.

4.5 Refus de reconnaissance d'une activité de formation personnelle

Advenant que l'AMF refuse de reconnaître une activité de formation personnelle, vous avez quinze **(15)** jours à partir de la date de cette décision pour présenter vos observations et demander son réexamen. La décision rendue après celui-ci est sans appel.



5. Formation de niveau collégial ou universitaire en gestion, en comptabilité, en finance ou en économie

En tant que courtière ou courtier hypothécaire ou DRCH, vous pouvez faire reconnaître gratuitement un cours de niveau collégial ou universitaire en gestion, en comptabilité, en finance ou en économie donnant droit à des unités collégiales ou à des crédits universitaires. Les cours doivent être pertinents à vos fonctions. Pour faire reconnaître le cours suivi, vous devez présenter une preuve de réussite du cours (relevé de notes) suivi pendant la période de référence en cours.

Deux (2) UFC sont accordées pour chaque période de quinze (15) heures de cours suivis. Ainsi, la reconnaissance en UFC pour un cours collégial ou universitaire admissible est la suivante :

→ cours collégial de 30 heures : **quatre (4) UFC** ;

→ cours universitaire de 3 crédits : **six (6) UFC**.

Les formations sur mesure développées par un établissement d'enseignement postsecondaire qui ne donnent droit à aucun crédit sont évaluées selon les mêmes critères que ceux d'une activité de formation personnelle.

Si l'AMF refuse de reconnaître un cours, vous avez quinze **(15)** jours à partir de la date de la décision pour présenter vos observations et demander son réexamen. La décision rendue après celui-ci est sans appel.



